

MUTUALISATION DE LA PLATE-FORME DE DEMATERIALISATION DU DEPARTEMENT DU JURA

Entre

Le Département du Jura, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°2015-001 de la Commission Départementale en date du 02 avril 2015,

ci-après désigné « le Département »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n°2011-02du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2011,

ci-après désigné « le SDIS 39 »

Et

La Régie de Chalain-Vouglans, représenté par son Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2012

Ci-après désigné « la Régie de Chalain»

Et

La Régie Départementale d'Exploitation et de Promotion de la Base de Bellecin, représentée par son Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2012

Ci-après désignée « la Régie de Bellecin»

Ci-après désignés « les Partenaires »

PREAMBULE

Le Département du Jura va lancer prochainement un avis d'appel public à la concurrence pour mettre en place une solution de dématérialisation des procédures de Marchés publics proposant l'hébergement sur une plate forme, la mise en ligne en mode ASP, toutes les prestations nécessaires à l'utilisation, la maintenance et l'évolution de la solution proposée.

La consultation prévoit que la Régie de Chalain-Vouglans, la Régie Départementale d'Exploitation et de Promotion de la Base de Bellecin et le SDIS 39 pourront avoir accès à la plate-forme de dématérialisation mise en service par la société titulaire au bénéfice du Département.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mutualisation de la plate-forme de dématérialisation du Département entre ce dernier et les Partenaires.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser l'accès à sa plate-forme de dématérialisation au profit des Partenaires.

Il procédera aux modifications nécessaires à la bonne identification des Partenaires sur la plate-forme de dématérialisation.

A ce titre, le Département :

- Ajouter à la plate-forme les logos des Partenaires
- Modifiera le texte d'accueil.

Lors de la mise en place, le Département s'engage à assurer les paramétrages initiaux de chaque Partenaire (Création des organismes, des groupes et profils des utilisateurs).

Le Département s'engage à former chaque Partenaire à l'utilisation de la plate forme et assistera les membres de chaque Partenaire pour dématérialiser leurs affaires si nécessaire.

Les coûts liés à des formations complémentaires qui pourraient être demandées à l'éditeur, ces coûts seront à la charge de chaque Partenaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les Partenaires s'engagent à gérer leurs propres procédures d'achat conformément au Code des Marchés Publics. Ils seront autonomes dans la gestion de leurs affaires et n'auront accès qu'à leurs affaires.

Chaque Partenaire aura son propre administrateur. Celui-ci pourra gérer les droits d'accès des différents utilisateurs (création des nouveaux profils, gestion des habilitations des utilisateurs).

Chaque partenaire doit gérer son propre certificat de signature et reste libre de choisir l'autorité de certification qui délivrera le certificat de signature

Pour toute demande d'assistance, les Partenaires prendront contact directement avec le support technique ou juridique de la société Agysoft.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Les coûts de fonctionnement de la plate forme de dématérialisation et les frais résultant de l'application de la présente convention, sont intégralement pris en charge par le Département.

- Le coût d'un traitement d'une affaire en appel d'offre est de 30€.
- Le traitement des affaires en MAPA (avec ou sans gestion de réponses) ne sont pas facturés.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle du marché relatif à la dématérialisation de procédures.

Elle pourra être reconduite par accord express de volonté de chacune des parties en cas de reconduction du marché actuel, ou en cas de passation d'un nouveau marché n'affectant pas les conditions principales d'exécution de la présente convention.

Article 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant consenti par chacune des parties selon les mêmes modalités que la signature de la convention initiale.

Article 7 : RESILIATION

A défaut de reconduction dans les conditions énoncées à l'article 5, la présente convention prendra fin à l'arrivée du terme du marché public conclu entre le Département et la société titulaire.

La disparition de l'une des régies pour quelque raison que ce soit (fusion, liquidation,...) n'entraînera pas la résiliation de la convention. En revanche, les parties en tiendront compte pour modifier ses termes par avenant conformément à l'article précédent.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée adressée avec accusé de réception à chacune des autres parties. Sa défection ne sera effective que trois mois après la réception de cette lettre par l'ensemble des parties.

Cette défection n'entraînera pas la résiliation de la convention, mais les parties restantes devront constater ce changement par l'établissement d'un avenant pris dans les conditions définies par l'article 7.

Article 8 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra prioritairement faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Lons-le-Saunier, le...

En 4 exemplaires

Pour le Département du Jura,

Pour la Régie de Chalain-Vougans

**Clément PERNOT
Président du Conseil Départemental**

Pour la Régie de Bellecin,

Pour le SDIS 39,

**Clément PERNOT
Président du SDIS**